

RUBRIQUE1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial : ACID N28

Codes du produit : reportez-vous au service commercial.

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Détartrant détergent acide

Secteurs d'utilisation:

Usage industriel[SU3], Industrie alimentaire[SU4]

Catégorie de produit:

Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants)

Catégories de processus:

Utilisation dans des processus par lots et d'autres processus (synthèse) pouvant présenter des possibilités d'exposition[PROC4], Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de réceptacles ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées.[PROC8B], Traitement d'articles par trempage et versage[PROC13]

Utilisations déconseillées

Ne pas utiliser à des fins autres que celles énumérées

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

AEB France Sarl

Siège social : 10 rue du stade 68240 Kaysersberg-Vignoble, France

Tél. +33 (0)389.47.32.33 - Fax +33 (0)389.47.33.34

E-mail: infofrance@aeb-group.com - Internet: www.aeb-group.com

Produit par :

AEB SpA

Via Vittorio Arici 104 S. Polo

25134 Brescia

1.4. Numéro d'appel d'urgence

ORFILA (INRS): + 33 (0)1 45 42 59 59

24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

RUBRIQUE2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

2.1.1 Classification conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008:

Pictogrammes :

GHS05

Code(s) des classes et catégories de danger:

Met. Corr. 1, Skin Corr. 1, Eye Dam. 1

Code(s) des mentions de danger:

H290 - Peut être corrosif pour les métaux.

H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

Le produit peut être corrosif pour les métaux

Produit corrosif: provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Le produit, si porté pour entrer en contact avec les yeux, provoque les lésions oculaires sérieuses, comme l'opacité de la cornée ou des lésions à l'iris.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008:

Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement:

GHS05 - Danger



Code(s) des mentions de danger:

H290 - Peut être corrosif pour les métaux.

H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Code(s) des mentions additionnelles de danger:

EUH071 - Corrosif pour les voies respiratoires.

Mentions de mise en garde:

Prévention

P260 - Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.

P280 - Porter des gants/vêtements de protection et équipement de protection des yeux/du visage..

Intervention

P301+P330+P331 - EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.

P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Contient:

acide nitrique, acide orthophosphorique

Contient (Règ.CE 648/2004):

< 5% agents de surface non ioniques,

2.3. Autres dangers

La substance / le mélange ne contient pas PBT / vPvB selon le Règlement (CE) n ° 1907/2006, Annexe XIII.

L'utilisation de ce produit chimique conduit à l'obligation «d'évaluation des risques» par l'employeur. Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas faire l'objet de surveillance de la santé si les résultats de l'évaluation des risques démontrent que, selon le type et la quantité d'agent chimique, la méthode et la fréquence d'exposition à cet agent, il n'y a qu'un «risque modéré» pour la santé et la sécurité des travailleurs, et que des mesures prévues sont suffisantes pour réduire le risque.

Ne pas ingérer. Tenir hors de portée des enfants.

3.1 Substances

Non pertinent.

3.2 Mélanges

Se référer au paragraphe 16 pour le texte intégral des mentions de danger

Substance	Concentration[w/w]	Classification	Index	CAS	EINECS	REACH
acide nitrique (B)	$\geq 10 < 25\%$	EUH071; Ox. Liq. 2, H272; Met. Corr. 1, H290; Skin Corr. 1A, H314; Acute Tox. 3, H331 Limits: Skin Corr. 1A, H314 %C ≥ 20 ; Skin Corr. 1B, H314 $5 \leq$ %C < 20 ; Ox. Liq. 2, H272 %C ≥ 99 ; Ox. Liq. 3, H272 $65 \leq$ %C < 99 ;	007-004-00-1	7697-37-2	231-714-2	01-2119487 297-23-XXX X
acide orthophosphorique (B)	$\geq 5 < 10\%$	Met. Corr. 1, H290; Skin Corr. 1B, H314; Eye Dam. 1, H318 Limits: Skin Corr. 1B, H314 %C ≥ 25 ; Skin Irrit. 2, H315 $10 \leq$ %C < 25 ; Eye Irrit. 2, H319 $10 \leq$ %C < 25 ;	015-011-00-6	7664-38-2	231-633-2	01-2119485 924-24-XXX X

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Inhalation:

Aérer la pièce. Enlever immédiatement la victime de l'air contaminée et la transporter dans un lieu aéré. En cas de malaise consulter un médecin.

Contact direct avec la peau (produit pur) :

Enlever immédiatement les vêtements souillés.

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec eau.

Consulter un docteur immédiatement.

Contact direct avec les yeux (produit pur) :

Laver immédiatement et abondamment avec l'eau courante, aux paupières ouvertes, dans l'ordre au moins 10 minutes ; protéger donc les yeux avec la gaze stérile sèche. Aller immédiatement à la visite médicale,

Ne pas employer les baisses pour les yeux ou les onguents d'aucun sorte devant la visite ou le conseil de l'oculiste.

Ingestion:

Donner l'eau avec le blanc d'oeuf ; ne pas donner le bicarbonate.

Ne pas provoquer absolument le vomissement. Aller immédiatement à la visite médicale.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

L'ingestion peut provoquer des brûlures chimiques dans la bouche et la gorge.

Au contact de la peau peut causer des brûlures. Au contact des yeux, il provoque une très forte irritation, notamment des rougeurs et des larmoiements.

L'inhalation peut provoquer une insuffisance respiratoire d'asthme. L'irritation des muqueuses et des voies respiratoires peut provoquer des nausées et des difficultés respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée disponible.

RUBRIQUE5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction recommandés: Eau nébulisée, CO₂, mousse, poudres chimiques selon les matériaux impliqués dans l'incendie.

Moyens d'extinction à éviter: Jets d'eau. N'utilisez des jets d'eau que pour refroidir les surfaces des récipients exposés au feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Aucune donnée disponible.

5.3. Conseils aux pompiers

Utilisez une protection respiratoire. Casque de sécurité complet et vêtements de protection. L'eau pulvérisée peut être utilisée pour protéger les personnes impliquées dans l'extinction. Refroidir les contenants avec des jets d'eau

RUBRIQUE6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1 Pour les non-secouristes :

Evacuer la zone entourant le déversement ou de rejet. Ne pas fumer.

Mettre la masque d'usage, gants et vêtements protecteurs.

6.1.2 Pour les secouristes :

Éliminer toutes flammes libres ou sources possibles d'ignition. Ne pas fumer.

Assurer une ventilation suffisante

Évacuer la zone à risque et consulter éventuellement un expert.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir les pertes avec la terre ou le sable.

Si le produit est écoulé dans un cours d'eau, les eaux d'égout ou à souillé la terre ou la végétation, informer les

autorités compétentes.

Se débarrasser du résidu en respectant les normes en vigueur.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

6.3.1 Pour de confinement :

Rassembler rapidement le produit mettant le masque et les vêtements protecteurs (pour les spécifications, voir la section 8.2. SDS).

Recueillir le produit pour sa réutilisation si possible, ou pour son élimination. L'absorber par la suite avec le matériel inerte.

Éviter qu'il pénètre dans l'égout.

6.3.2 Pour le nettoyage :

Après avoir recueilli le produit, rincer avec de l'eau la zone concernée et les matériaux.

6.3.3 Autres informations :

Aucune en particulier.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Se reporter aux paragraphes 8 et 13 pour plus d'informations.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact et l'inhalation des vapeurs.

Porter des gants/vêtements de protection et équipement de protection des yeux/du visage..

Ne pas employer sur la grande surface dans les endroits habités.

Ne pas manger ni boire durant la manipulation du produit.

Voir également le paragraphe 8 ci-dessous.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver dans le contenant d'origine hermétiquement fermé. Ne pas stocker dans des récipients ouverts ou non étiquetés.

Garder les contenants en position verticale et sécurisée en évitant la possibilité de chutes ou de collisions.

Conserver dans un endroit frais, loin de toute source de chaleur. Éviter l'exposition directe au soleil.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Industrie alimentaire:

Manipuler avec précaution. Conserver dans un endroit propre, sec et ventilé, à l'écart de la chaleur et de la lumière directe du soleil. Conserver le récipient bien fermé. (7-30°C)

Usage industriel:

Manipuler avec une extrême prudence. Conserver dans un endroit bien aéré, loin des sources de chaleur. (7-30°C)

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

=====

Relativement aux substances contenues:

acide nitrique:

Limit value - Eight hours

(ppm)/(mg/m³)

Australia: 2/5.2
Austria: x/x
Belgio: x/x
Canada – Ontario: 2/x
Canada - Québec: 2/5.2
Denmark: 2/5
European Union: x/x
Finland: 0.5/1.3
France: x/x
Germany (AGS): x/x
Hungary: x/x
Ireland: x/x
Italy: x/x
Japan – JSOH: 2/5.2
Latvia: 0.78/2
New Zealand: 2/5.2
Poland: x/1.4
Romania: x/x
Singapore: 2/5.2
South Korea: 2/5
Spain: x/x
Sweden: 0.5/1.3
Switzerland: 2/5
The Netherlands: x/x
Turkey: x/x
USA - NIOSH: 2/5
USA – OSHA: 2/5
United Kingdom: x/x
Slovakia: x/x

Limit value - Short term
(ppm)/(mg/m³)

Australia: 4/10
Austria: 1/2.6
Belgio: 1/2.6
Canada – Ontario: 4/x
Canada - Québec: 4/10
Denmark: 4/10
European Union: 1/2.6
Finland: 1 (1)/2.6 (1)
France: 1/2.6
Germany (AGS):1 (1)/2.6 (1)
Hungary: x/2.6
Ireland: 1 (1)/2.6 (1)
Italy: 1/2.6
Japan – JSOH: x/x
Latvia: 1 (1)/2.6 (1)
New Zealand: 4/10
Poland: x/2.6
Romania: 1(1)/2,5(1)
Singapore: 4/10
South Korea: 4/10
Spain: 1/2.6
Sweden: 1 (1)/2.6 (1)
Switzerland: 2/5
The Netherlands: x/1.3
Turkey: 1 (1)/2.6 (1)

USA - NIOSH: 4 (1)/10 (1)

USA – OSHA: x/x

United Kingdom: 1/2.6

Slovakia: 1/2.6

Remarks

European Union: Bold-type: Indicative Occupational Exposure Limit Values [2,3] and Limit Values for Occupational Exposure [4] ~ (for references see bibliography)

Finland - Belgium - Germany (AGS)- Latvia - Sweden - Turkey - USA - NIOSH: : (1) 15 minutes average values

France: *Italic type*: Indicative statutory limit values

Ireland: (1) 15 minutes average period

Poland: nitric acid (V)

Tipo OEL: UE - STEL: 2.6 mg/m³, 1 ppm

Tipo OEL: ACGIH - TWA(8h): 2 ppm - STEL: 4 ppm - Note: URT and eye irr, dental erosion

Argentina: CMP 2 ppm - CMP/CP-CMC-C 4 ppm - PM 63,02 (irritation, corrosion, edema polmon)

Czech Republic: PEL 1 mg/m³ - NPK-P 2,5 mg/m³ - Poznámky: x - Prepocet: 0,382

Portugal : 8 horas x/x Curta duração: 2,6 mg/m³/ 1 ppm

acide orthophosphorique:

Limit value – Eight hours

(ppm)/(mg/m³)

Argentina x/1

Australia: x/1

Austria: x/1

Belgium : x/1

Canada-Ontario: x/1

Canada-Québec: x/1

Czech rep.: x/1

Denmark: x/1

European Union: x/1

Finland: x/1

France: 0.2/1

Germany (AGS): x/2 inhalable aerosol

Germany (DFG): x/2 inhalable aerosol

Hungary: x/1

Ireland: x/1

Italy: x/1

New Zealand: x/1

People's Republic of China: x/1

Poland: x/1

Portugal: x/1

Singapore: x/1

Slovakia: x/1

South Korea : x/1

Spain: x/1

Sweden: x/1

Switzerland: x/1

The Netherlands: x/1

Turkey: x/1

USA – NIOSH: x/1

USA – OSHA: x/1

United Kingdom: x/1

Limit value – Short Term

(ppm)/(mg/m³)

Argentina: x/3

Australia: x/x

Austria: x/2
Belgium : x/2
Canada-Ontario: x/3
Canada-Québec: x/3
Czech rep.: x/2
Denmark: x/2
European Union: x/2
Finland: x/2(1)
France: 0.5/2
Germany (AGS): x/4 inhalable aerosol
Germany (DFG): x/4 inhalable aerosol
Hungary: x/2
Ireland: x/2(1)
Italy: x/2
New Zealand:x/x
People's Republic of China: x/3(1)
Poland: x/2
Portugal: x/2
Singapore: x/x
Slovakia: x/2
South Korea : x/3
Spain: x/2
Sweden: x/3(1)
Switzerland: x/2
The Netherlands: x/2
Turkey:x/2(1)
USA – NIOSH: x/3(1)
USA – OSHA: x/x
United Kingdom: x/2

Remarks

European Union: Bold-type: Indicative Occupational Exposure Limit Values [2.3] and Limit Values for Occupational Exposure [4] ~ (for references see bibliography)
Finland: (1) 15 minutes average value
France: *Italic type*: Indicative satatutory limits value
Germany (AGS): (1) 15 minutes average value
Germany (DFG): STV 15 minutes value
Ireland: (1) 15 minutes reference period
People's Republic of China: (1) 15 minutes average value
Sweden: (1) Short-term value, 15 minutes average value
Turkey: (1) 15 minutes average value
USA – NIOSH: (1) 15 minutes average value

- Substance: acide nitrique

DNEL

Effets à l'échelle locale A long terme Employés Inhalation = 1,3
Effets à l'échelle locale A long terme Consommateurs Inhalation = 0,65 (mg/m³)
Effets à l'échelle locale A court terme Employés Inhalation = 2,6 (mg/m³)
Effets à l'échelle locale A court terme Consommateurs Inhalation = 1,3 (mg/m³)

- Substance: acide orthophosphorique

DNEL

Effets à l'échelle locale A long terme Employés Inhalation = 1
Effets à l'échelle locale A long terme Consommateurs Inhalation = 0,73 (mg/m³)
Effets à l'échelle locale A court terme Employés Inhalation = 2 (mg/m³)

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1 Contrôles techniques appropriés :

Industrie alimentaire:

Pas de contrôle spécifique prévu (agir conformément aux bonnes pratiques et aux règles spécifiques prévues pour le type de risque associé).

Usage industriel:

Pas de contrôle spécifique prévu (agir conformément aux bonnes pratiques et aux règles spécifiques prévues pour le type de risque associé).

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle : :

a) Protection des yeux / du visage :

Utiliser des lunettes de sécurité pendant la manipulation du produit pur (EN 166).

b) Protection de la peau :

i) Protection des mains :

Utiliser des gants de protection résistants aux produits chimiques pendant la manipulation du produit pur. (EN 374-1/EN374-2/EN374-3).

ii) Autres :

Pendant les opérations de travail, conformément aux instructions de la personne responsable (employeur), porter des vêtements de protection de la peau (vêtements de travail génériques/antiacides, chaussures de sécurité ou autres équipements fournis)

c) Protection respiratoire :

Non nécessaire pour une utilisation normale.

En cas de ventilation insuffisante ou d'urgence, utiliser un masque avec des filtres à gaz et des vapeurs inorganiques - Gris , Classe 3 , B (EN 405), sauf disposition contraire de l'employeur et/ou évaluation hygiénique des études environnementales. Aucune exigence si les concentrations en suspension dans l'air sont maintenues en dessous de la limite d'exposition indiquée dans les informations sur les limites d'exposition. Utiliser un équipement de protection respiratoire certifié conforme aux exigences de l'UE (89/656/CEE, 245/2016 UE), ou équivalent, lorsque les risques respiratoires ne peuvent être évités ou suffisamment limités par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, les méthodes ou procédures d'organisation du travail

Traduit avec www.DeepL.com/Translator (version gratuite)

d) Risques thermiques :

Aucun danger à signaler.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Utiliser conformément aux bonnes pratiques de travail afin d'éviter la pollution de l'environnement.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés physiques et chimiques	Valeur	Méthode de détermination
Aspect	Liquide transparent	

Propriétés physiques et chimiques	Valeur	Méthode de détermination
Couleur	vert	
Odeur	non déterminé car considéré comme non pertinent pour la caractérisation du produit	
Seuil olfactif	non déterminé car considéré comme non pertinent pour la caractérisation du produit	
pH	0,5 ± 0,5 (20°C; 100%); 1,0 ± 0,5 (20°C; sol. 5%)	
Point de fusion/point de congélation	non déterminé car considéré comme non pertinent pour la caractérisation du produit	
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	non déterminé car considéré comme non pertinent pour la caractérisation du produit	
Point d'éclair	non déterminé car considéré comme non pertinent pour la caractérisation du produit	
Taux d'évaporation	non déterminé car considéré comme non pertinent pour la caractérisation du produit	
Inflammabilité (solide, gaz)	non déterminé car considéré comme non pertinent pour la caractérisation du produit	
Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité	non déterminé car considéré comme non pertinent pour la caractérisation du produit	
Pression de vapeur	non déterminé car considéré comme non pertinent pour la caractérisation du produit	
Densité de vapeur	non déterminé car considéré comme non pertinent pour la caractérisation du produit	
Densité relative	1,25 ± 0,05 (20 ° C)	
Solubilité	dans l'eau	
Solubilité dans l'eau	miscible en toutes proportions	
Coefficient de partage: n-octanol/eau	non déterminé car considéré comme non pertinent pour la caractérisation du produit	
Température d'auto-inflammabilité	non déterminé car considéré comme non pertinent pour la caractérisation du produit	
Température de décomposition	non déterminé car considéré comme non pertinent pour la caractérisation du produit	
Viscosité	non déterminé car considéré comme non pertinent pour la caractérisation du produit	
Propriétés explosives	non déterminé car considéré comme non pertinent pour la caractérisation du produit	
Propriétés comburantes	non déterminé car considéré comme non pertinent pour la caractérisation du produit	

9.2. Autres informations

Aucune donnée disponible.

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Acide

10.2. Stabilité chimique

Stable à température ambiante et dans des conditions normales d'utilisation

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réagit de manière exothermique avec l'eau. Réagit vigoureusement avec les agents réducteurs, les bases fortes, les matières organiques et les chlorures. La réaction avec les métaux les plus courants peut libérer de l'oxygène.

10.4. Conditions à éviter

Sources de chaleur directe et les dispositions de 10.3

10.5. Matières incompatibles

Les agents réducteurs. Alcalis. Métaux. Matériaux combustibles.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Il ne se décompose pas lorsqu'il est utilisé pour ses usages prévus.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

ATE(mix) oral = ∞
ATE(mix) dermal = ∞
ATE(mix) inhal = 20,7 mg/l/4 h

(a) toxicité aiguë : acide nitrique: Ingestion - DL50 rat (mg / kg / 24h bw): n.d.

Contact avec la peau - CL50 rat / lapin (mg / kg / 24h bw): n.d.

Inhalation - DL50 rat (mg / l / 4h): > 2.65

acide orthophosphorique: Ingestion - DL50 rat (mg / kg / 24h pc): 2600

Contact avec la peau - CL50 rat / lapin (mg / kg / 24h pc): 2740

Inhalation - DL50 rat (mg / l / 4h): nd

(b) corrosion / irritation cutanée : Produit corrosif: provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

acide nitrique: corrosif

acide orthophosphorique: corrosif

acide nitrique: irritant

acide orthophosphorique: irritant

(c) lésions oculaires graves / irritation oculaire : Produit corrosif: provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. - Le produit, si porté pour entrer en contact avec les yeux, provoque les lésions oculaires sérieuses, comme l'opacité de la cornée ou des lésions à l'iris.

acide nitrique: corrosif

acide orthophosphorique: corrosif

acide nitrique: irritant

acide orthophosphorique: irritant

(d) sensibilisation respiratoire ou cutanée : acide nitrique: Non disponible

acide orthophosphorique: Non disponible

(e) mutagénicité sur cellules germinales : acide nitrique: Non mutagène

acide orthophosphorique: Non mutagène

(f) cancérogénicité : acide nitrique: Données non concluantes

acide orthophosphorique: Non cancérogène

(g) toxicité pour la reproduction : acide nitrique: Non toxique pour la reproduction

acide orthophosphorique: Non toxique pour la reproduction

(h) toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : acide nitrique: Non disponible

acide orthophosphorique: Non disponible

(i) toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée : acide nitrique: Non disponible

acide orthophosphorique: Non disponible

(j) danger par inhalation : acide nitrique: Non disponible

acide orthophosphorique: Non disponible

11.2. Informations sur les autres dangers

Aucune donnée disponible.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

12.1. Toxicité

=====

Relativement aux substances contenues:

acide nitrique:

Toxicité aiguë - CL50 poisson (mg / l / 96h): 4650

Toxicité aiguë - CE50 crustacés (mg / l / 48h): pH létal médian (48h) 4,4 à 4,7 pour Ceriodaphnia dubia (directive de la US EPA). Cette étude montre que le pH plutôt que l'anion (nitrate) est à l'origine des effets toxiques sur les daphnies.

Ceci est confirmé par deux études supplémentaires avec du nitrate de sodium (EC50 sur 2450 à 8609 mg / L pour Daphnia magna, similaire à la TG 202 de l'OCDE) et du nitrate de potassium (490 mg / L de CE50 sur 48h pour Daphnia magna, aucune directive suivie). La justification des références croisées se trouve dans le document d'approche par catégories de la section 13 de IUCLID et est entièrement intégrée dans le CSR.

Toxicité aiguë ErC50 algues (mg / l / 72-96h): nd

C(E)L50 (mg/l) = 4650

acide orthophosphorique:

Paramètre: CL50 - Espèce: poisson = 75,1 mg / l -Durée h: 96

Paramètre: CE50 - Espèce: Daphnia magna > 100 mg / l - Durée h: 48

Paramètre: CE50 - Espèce: Algue > 100 mg / l - Durée h : 72

Utiliser conformément aux bonnes pratiques de travail afin d'éviter la pollution de l'environnement.

12.2. Persistance et dégradabilité

=====

Relativement aux substances contenues:

acide nitrique:

Non disponible

acide orthophosphorique:

Pas facilement biodégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

=====

Relativement aux substances contenues:

acide nitrique:

Non bioaccumilable

acide orthophosphorique:

Non bioaccumulable

12.4. Mobilité dans le sol

=====

Relativement aux substances contenues:

acide nitrique:

Non disponible

acide orthophosphorique:

Non disponible

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucun ingrédient PBT/vPvB est présent

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucun effet indésirable constaté.

Règlement (CE) n° 2006/907 - 2004/648

Le(s) tensioactif(s) contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans le règlement CE/648/2004 relatifs aux détergents. Toutes les données sont tenues à la disposition des autorités compétentes des États membres et leur seront fournis à leur demande explicite, ou à la demande d'un producteur de formulation.

RUBRIQUE13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas réutiliser les récipients vides. Eliminer les récipients conformément aux normes en vigueur. Le résiduel du produit doit être éliminé par des sociétés autorisées conformément aux normes en vigueur.

Récupérer si possible. Actionner en accord aix dispositions locales et nationales en vigueur.

RUBRIQUE14. Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU

ADR/RID/IMDG/ICAO-IATA: 3264

Si soumis aux caractéristiques suivantes est ADR exemptés:

Emballages combinés: emballage intérieur 1 L colis 30 Kg

Emballage intérieurs placés sur des bacs a housse rétractable outer ectensible: emballage intérieur 1 L colis 20 l



14.2. Nom d'expédition des Nations unies

ADR/RID/IMDG: LIQUIDO INORGANICO CORROSIVO, ACIDO, N.A.S. (Acido ortofosforico e Acido nitrico in miscela)

ADR/RID/IMDG: LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (acide orthophosphorique et acide nitrique en melange)

ICAO-IATA: CORROSIVE LIQUID, ACIDIC, INORGANIC, N.O.S. (Orthophosphoric acid and Nitric acid in mixture)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/IMDG/ICAO-IATA: Classe : 8

ADR/RID/IMDG/ICAO-IATA: Etiquette de danger : 8

ADR: Code de restriction dans tunnel : E

ADR/RID/IMDG/ICAO-IATA: Quantités limitées : 1 L

IMDG - EmS : F-A, S-B

14.4. Groupe d'emballage

ADR/RID/IMDG/ICAO-IATA: II

14.5. Dangers pour l'environnement

ADR/RID/ICAO-IATA: Le produit ne présente pas un danger pour l'environnement

IMDG: Agent polluant marin : Pas

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les marchandises doivent être transportées par des véhicules autorisés au transport de marchandises dangereuses selon les dispositions actuelles de l'Accord A.D.R. et les dispositions nationales applicables.

Les marchandises doivent être transportées dans leur emballage d'origine, constitué de matériaux résistants à leur contenu et non susceptibles de générer des réactions dangereuses. Le personnel de chargement et de déchargement des marchandises dangereuses doit être formé aux risques associés à la préparation et aux procédures pouvant être prises en cas de situations d'urgence.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Le transport en vrac n'est pas prévu.

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues (annexe XVII Reg. CE 1907/2006) : Non applicable.

Substances de la liste positive (article 59 Reg. CE 1907/2006) : Le produit ne contient pas de SVHC.

Substances soumises à autorisation (annexe XIV Reg. CE 1907/2006) : Le produit ne contient pas de SVHC.

Règlement CE 648/04 : voir p.2.2.

Règlement UE 1169/2011 : voir p.2.2.

Règlement UE 528/2012: voir p. 2.2

RÈGLEMENT (UE) No 1357/2014 - déchets:

HP8 - Corrosif

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée.

RUBRIQUE 16. Autres informations

Points modifiés par rapport à la révision précédente : 2.1 Classification du mélange 2.2. Éléments d'étiquetage

Description du mentions de danger exposé au point 3

H272 = Peut aggraver un incendie; comburant.

H290 = Peut être corrosif pour les métaux.

H314 = Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H331 = Toxique par inhalation.

H318 = Provoque de graves lésions des yeux.

Classification basée sur les données de tous les composants du mélange

Références normatives :

Règ. (CE) n°1907 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH).

Règ. (CE) n°1272 du 16/12/06 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP).

Règ. (CE) n°648 du 31/03/04 relatif aux détergents.

Règ. (UE) n°1169 du 25/10/11 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Règ. (UE) n°528/2012 relatif aux biocides.

Procédure utilisée pour classer sous mélange CLP (Règ. CE 1272/2008) :

Risques physiques : Basés sur des données expérimentales.

H314 Skin. Corr. 1A : Basés sur des données expérimentales / Méthode de calcul.

Autres dangers : Méthode de calcul.

Formation requise : Ce document doit être soumis à l'employeur afin de déterminer l'éventuelle nécessité d'une formation appropriée des opérateurs dans le but d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement.

N.A. : Non applicable.

N.D. : Non disponible.

ADR : Accord pour le transport des marchandises dangereuses par la route.

ETA : Estimation de toxicité aiguë.

FBC : Facteur de bioconcentration.

DBO : Demande biochimique en oxygène.

CAS : Chemical Abstracts Service.

CAP : Centre antipoison.

Numéro CE/EC Numéro: EINECS (European Inventory of existing Commercial Substances - Inventaire Européen des Substances chimiques Commerciales Existante) et numéro ELINCS (European List of notified Chemical Substances - Liste Européenne des Substances Chimiques Notifiées).

CL50/LC50 : Concentration létale 50 (Concentration qui provoque 50% de mortalité dans la population d'organismes étudiée).

DL50/LD50 : Dose létale 50 (Dose qui provoque 50% de mortalité dans la population d'organismes étudiée).

DCO : Demande chimique en oxygène.

DNEL : Derived no effect level (Dose dérivée sans effet).

CE50/EC50 : Concentration efficace 50 (Concentration d'un médicament administré de manière à produire 50% de l'effet maximal).

ERC : Environmental Release Classes.
UE/EU : Union européenne.
IATA : International Air Transport Association (Association internationale du transport aérien).
OACI : Organisation de l'aviation civile internationale.
IMDG : International Maritime Dangerous Goods code (code maritime international des marchandises dangereuses).
Kow : Coefficient de partage octanol/eau.
NOEC : No observed concentration (concentration sans effet observable).
LEP : Limite d'exposition professionnelle.
PBT : Substance persistante, bioaccumulable et toxique.
CP : Catégories de produit.
PNEC : Predicted no effect concentration (concentration prévisible sans effet).
PROC : Catégories de process.
RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.
STOT : "Target organ systemic Toxicity (Toxicité spécifique pour certains organes cibles).
STOT (RE) : Exposition répétée.
STOT (SE) : Exposition unique.
STP : Usine de traitement des eaux usées.
SU : Secteur d'utilisation.
SVCH : Substances extrêmement préoccupantes.
TLV : Threshold limit value (valeur limite seuil).
vPvB : Very persistent very bioaccumulative (substances très persistantes et très bioaccumulable).

Cette fiche de sécurité a été établie, de bonne foi, par l'équipe technique d'AEB, sur la base des informations disponibles au moment de la dernière révision. Les personnes responsables doivent régulièrement informer les opérateurs des risques spécifiques impliqués dans l'utilisation de cette substance/préparation. Les informations contenues dans ce document se rapportent uniquement à la substance/préparation, et ne sont pas valables si le produit est utilisé de manière incorrecte ou en combinaison avec d'autres produits. Aucune donnée ne doit être interprétée comme une garantie. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer de la pertinence et de l'exhaustivité des informations contenues dans ce document pour leur propre usage.

*** Cette fiche annule et remplace toutes les versions précédentes.

Détail concernant les modifications apportées : variation de la classification. Mise à jour du règlement 878
